# Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

# <u>Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel »</u>

#### Objectifs de conservation :

La zone de protection spécial est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone de protection spéciale est désignée (en ordre alphabétique par rapport au nom scientifique) :

```
1° Rousserolle effarvatte Acrocephalus scirpaceus ;
```

```
2° Alouette des champs Alauda arvensis;
```

- 3° Sarcelle d'hiver Anas crecca :
- 4° Oie des moissons Anser fabalis;
- 5° Grande Aigrette Casmerodius albus (syn.: Egretta alba);
- 6° Cigogne blanche Ciconia ciconia;
- 7° Cigogne noire Ciconia nigra;
- 8° Busard Saint-Martin Circus cyaneus;
- 9° Râle des genêts Crex crex;
- 10° Pic noir *Dryocopus martius*;
- 11° Bécassine des marais Gallinago gallinago;
- 12° Grue cendrée Grus grus;
- 13° Pie-grièche écorcheur Lanius collurio;
- 14° Gorge-bleue à miroir Luscinia svecica;
- 15° Bécassine sourde Lymnocryptes minimus ;

```
16° Milan noir Milvus migrans;
17° Milan royal Milvus milvus;
18° Bergeronnette printanière Motacilla flava;
19° Combattant varié Philomachus pugnax;
20° Râle d'eau Rallus aquaticus;
21° Tourterelle des bois Streptopelia turtur;
22° Chevalier sylvain Tringa glareola;
```

# 24° Vanneau huppé *Vanellus vanellus*.

Mesures de conservation spéciales :

23° Chevalier gambette Tringa totanus;

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grue cendrée *Grus grus* :
  - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ou de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages, zones et friches humides ;
  - c) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis* :
  - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage; maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages et labours, et présentant des zones humides et eaux stagnantes;
  - b) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) et de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* :
  - a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la populations de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, et des populations d'autres oiseaux prairiaux :

- a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
- b) aménagement de bandes refuges dans les herbages, à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé Vanellus vanellus :
  - a) restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;
  - b) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration correspondant aux herbages humides ;
- 6° restauration de la population du Râle des genêts Crex crex :
  - a) restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides ;
  - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocryptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et zones inondables de la plaine alluviale ;

- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :
  - a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
  - c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;
- 9° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* et du Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;

10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans et cours d'eau :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans et cours d'eau ;

12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages agraires :

maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages maigres ;

13° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

- 14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :
  - a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
- 15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :
  - a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
  - b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
  - c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
  - d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 16° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :
  - a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses et ripisylves;
  - b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
  - c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
  - d) aménagement de bandes herbacées ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

- 17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :
  - a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés ;
  - b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
  - c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;
  - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

#### 18° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;
- 20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;
- 21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;
- 22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement;
- 23° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des cours d'eau et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;
- 24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des structures paysagères, tels que bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;
- 25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;

- 26° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;
- 27° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.

# <u>Description scientifique de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel »</u>

Code de la zone : LU0002011

Superficie: 103,88 ha

## Caractère général de la zone :

#### Situation:

La zone est constituée par des herbages et zones humides situés dans la vallée de la Briedemsbaach, entourés de prés de fauche, de pâturages, bordés par des haies et rangées d'arbres, ainsi que d'un massif forestier, le tout formant un paysage assez bien structuré. Elle se situe entre le lieu-dit Schlammesté et la localité d'Aspelt, et est sise sur les territoires des communes de Weiler-la-Tour et de Frisange.

#### Milieu physique:

Concernant la géologie, la partie centrale est occupée par des fonds alluviaux et dans la partie Nord-Ouest et Sud-Est affleurent les couches du Lias inférieur (Sinémurien inférieur et Lotharingien). Concernant la pédologie, les alluvions consituent la majorité de la zone, à l'exception de l'extrémité Sud-Est, occupée par des sols sablo-limoneux et limoneux, non gleyifiés a modérement gleyifiés.

#### Occupation du sol:

Les prairies couvrent la quasi-totalité de la zone (environ 2/3 de la zone). Au niveau des herbages subsistent encore plusieurs hectares de prairies humides et mésophiles, ainsi que des plans d'eau, marécages et roselières. La zone marécageuse, dominée par le groupement à Phalaris arundinacea, occupe un peu moins de  $1/20^{\rm e}$  de la surface totale. Les surfaces boisées  $(1/4^{\rm e})$  sont dominées par les chênaies.

#### Qualité et importance écologiques de la zone :

#### Intérêts selon la directive « Oiseaux » :

Un des intérêts ornithologiques majeurs réside dans la présence de groupes de la Grue cendrée *Grus grus* et de l'Oie des moissons *Anser fabalis* lors des périodes de migration et d'hivernage. Ces espèces profitent de la quiétude et de la présence d'une mosaïque paysagère favorable, dont des herbages et zones humides. D'autres espèces bénéficient également de cette zone, dont la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) également présente en période hivernale, tandis que la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* est présente en période d'estivage ou de migration.

La zone est caractérisée par la présence d'espèces remarquables liées aux herbages humides qui hébergent des espèces rares. Malheureusement, plusieurs espèces se sont éteintes en tant que nicheurs dont entre autres le Vanneau huppé *Vanellus vanellus* ou la Bergeronnette

printanière *Motacilla flava*, ou encore le Râle des genêts *Crex crex*. Notamment les vanneaux ainsi que les bergeronnettes sont néanmoins présentes en période de migration.

Les herbages attirent également les rapaces tels que le Milan noir *Milvus migrans* et le Milan royal *Milvus milvus* en période de nidification, dont certains nichent dans les massifs forestiers limitrophes, ou encore le Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* en période de migration ou d'hivernage. D'ailleurs les herbages très humides voire les vasières attirent également certains migrateurs comme la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocryptes minimus*, ou encore plus rarement d'autres limicoles comme le Combattant varié *Philomachus pugnax*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou le Chevalier gambette *Tringa totanus*.

Les cours d'eau et zones humides attirent parfois des Cigognes noires *Ciconia nigra*. D'ailleurs, les plans d'eau accueillent des oiseaux des eaux stagnantes dont entre autres la Sarcelle d'hiver *Anas crecca* en période hivernale.

Les roselières abritent un nombre impressionnant d'oiseaux migrateurs pendant les saisons de migration, dont des espèces comme le Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*. D'autres espèces rares inféodées aux roselières et aux zones humides y sont communes en période de nidification, tels que la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* et le Râle d'eau *Rallus aquaticus*.

L'Alouette des champs *Alauda arvensis* est plutôt inféodée aux milieux secs et ouverts, dont notamment les versants, utilisés en tant que pâtures. De même la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* est inféodée notamment dans les paysages structurés aux abords des pâtures. Les quelques massifs forestiers de la zone hébergent diverses espèces de pics, dont notamment le Pic noir *Dryocopus martius*. Les ripisylves et futaies lumineuses accueillent également la rare Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*.

## Autres intérêts écologiques :

La zone abrite quelques hectares de prairies maigres de fauche figurant à l'annexe I de la directive habitats. En outre, des biotopes protégés au niveau national présents dans la zone sont entre autres les eaux stagnantes, les roselières, la marais et marécages, les ripisylves et chênaies. L'intérêt de la zone réside dans la quiétude du site et la mosaïque paysagère d'herbages et zones humides présentant de nombreux milieux de vie pour plusieurs espèces à souligner notamment la présence du Grand Cuivré *Lycaena dispar* figurant à l'annexe II de la directive Habitats.

# Avant-Projet de règlement grand-ducal

Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Le Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons:

**Art. 1**<sup>er</sup>. Est désignée zone de protection spéciale et déclarée obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », ci-après la « zone de protection spéciale », référencée sous le code LU0002011, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

**Art. 2.** La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

- **Art. 3.** Les objectifs spécifiques de conservation de la zone de protection spéciale, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des espèces visées et de leurs habitats, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :
  - 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grue cendrée *Grus grus* :
    - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ou de halte en période de migration ;
    - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages, zones et friches humides;
    - c) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
  - 2° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis* :
    - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage; maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages et labours, et présentant des zones humides et eaux stagnantes;
    - b) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
  - 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) et de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* :
    - a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
    - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
  - 4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la populations de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, et des populations d'autres oiseaux prairiaux :
    - a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
    - b) aménagement de bandes refuges dans les herbages, à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
  - 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé Vanellus vanellus :
    - a) restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;

- b) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration correspondant aux herbages humides ;
- 6° restauration de la population du Râle des genêts Crex crex :
  - a) restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides ;
  - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocryptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et zones inondables de la plaine alluviale ;

- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :
  - a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
  - c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;
- 9° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* et du Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;

10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau Rallus aquaticus :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans et cours d'eau :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans et cours d'eau ;

12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages agraires :

maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages maigres ;

13° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

- 14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :
  - a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
- 15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :
  - a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères;
  - b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
  - c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
  - d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 16° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :
  - a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses et ripisylves;
  - b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
  - c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
  - d) aménagement de bandes herbacées ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :
  - a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés ;
  - b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
  - c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;
  - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

18° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;
- 20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;
- 21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;
- 22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement;
- 23° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des cours d'eau et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;
- 24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des structures paysagères, tels que bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;
- 25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 26° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;
- 27° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.
- **Art. 4.** Les mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

**Art. 5.** La délimitation de la zone de protection spéciale est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone de protection spéciale couvre une superficie totale de 103,88 hectares.

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (11) est supprimé.
- 2° À l'annexe 1, la ligne portant le numéro 11, faisant référence à la zone de protection spéciale LU0002011, est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, les références à la zone de protection spéciale LU0002011 sont supprimées.
- 4° À l'annexe 3, le plan portant le titre « Zone de Protection Spéciale "Aspelt Lannebuer, Am Kessel" (LU0002011) » et les découpages y relatifs sont supprimés.

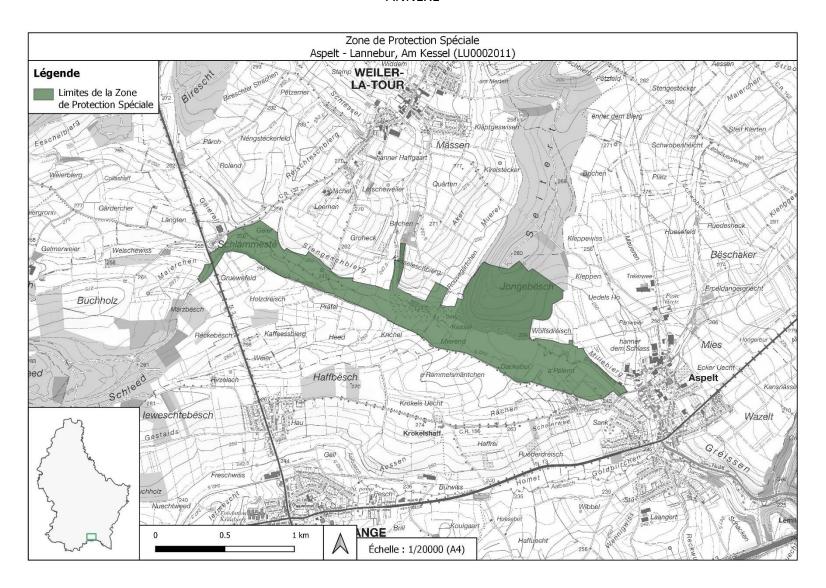
**Art. 7.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale la zone "Aspelt – Lannebuer, Am Kessel" ».

**Art. 8.** Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

**Serge Wilmes** 

#### **ANNEXE**



## Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Aspelt Lannebuer, Am Kessel » en tant que zone de protection spéciale ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Aspelt Lannebuer, Am Kessel » dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

En effet, ladite zone de protection spéciale avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Cependant, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones de protection spéciale et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones de protection spéciale au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones de protection spéciale.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone de protection spéciale dénommée « Aspelt — Lannebuer, Am Kessel », en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. La zone est constituée par des herbages et zones humides situés dans la vallée de la Briedemsbaach, entourés de prés de fauche, de pâturages, bordés par des haies et rangées d'arbres, ainsi que d'un massif forestier, le tout formant un paysage assez bien structuré. Elle se situe entre le lieu-dit Schlammesté et la localité d'Aspelt, et est sise sur les territoires des communes de Weiler-la-Tour et de Frisange.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal, seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

## **Commentaires des articles**

Ad article 1<sup>er</sup>: Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » en tant que zone de protection spéciale en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0002011. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2: Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone de protection spéciale qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3, ainsi que des habitats de ces espèces. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que les perturbations touchant ces espèces d'oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone et des habitats des espèces respectives, telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4: Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone de protection spéciale est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone de protection spéciale.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », codée LU0002011, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

# Fiche financière

**Intitulé du projet :** Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

**Tél.**: 2478-6834 / -6883

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

#### Néant

S'agissant d'une zone de protection spéciale d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, il y a lieu de noter que de telles mesures sont d'ores et déjà appliquées.